MAIRIE de MONTBRISON	DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n°2026- 787 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 17/11/2026

Demande déposée le 02/11/2026 **Affichage récépissé dépôt de dossier : 04/11/2026** **Date de transmission au représentant de l'Etat : 17/11/2026**	
Par :	**ARCHER Jeanne et ARCHER Pauline** **Représentées par MEUNIER Maryline**
Demeurant à :	**3 allée d'Urfé** **42600 MONTBRISON**
Sur un terrain sis à :	**5 Bis RUE SAINT JEAN** **42605 MONTBRISON** **147 BK 188**
Nature des Travaux :	Changement de destination sans travaux de modification de façade (transformation d'un logement en local destiné à l'artisanat et au commerce)

N° DP 042 147 26 00331

Surface de plancher : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/11/2026 par ARCHER Jeanne et ARCHER Pauline, représentées par MEUNIER Maryline,
Vu l'objet de la demande :
- pour un changement de destination sans travaux de modification de façade
- sur un terrain situé 5 bis RUE SAINT JEAN - 42600 MONTBRISON

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,
Zone : Up1,
Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16 septembre 2013, devenu Site Patrimonial Remarquable,
Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France donné dans l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 06/11/2026,

Considérant que le projet consiste au changement de destination d'un logement en local commercial,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition.

MONTBRISON, le 17 novembre 2026,
Pour le Maire,
Arlette SURGEY,
Adjointe Déléguée

MAIRIE DE MONTBRISON * LOIRE * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Observations :
Le présent dossier concerne un changement de destination, sans travaux de modification de l'aspect extérieur, il est cependant rappelé que toute modification de l'aspect extérieur devra faire l'objet d'une demande d'autorisation administrative préalable selon le code de l'urbanisme et respecter le règlement du Site Patrimonial Remarquable de MONTBRISON.
Si le local commercial, objet des travaux, est accessible au public, un dossier d'Autorisation de Travaux (AT) au titre des Etablissements Recevant du Public (ERP) devra également être déposé et faire l'objet d'une décision favorable avant toute ouverture au public.

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale.
Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive.
En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 26 00331 U4201
Adresse du projet :5 B RUE SAINT JEAN 42605 MONTBRISON
Déposé en mairie le : 02/11/2026
Reçu au service le : 04/11/2026
Nature des travaux: 12169 Aménagement intérieur + Changement de destination

Demandeur :
Madame MEUNIER Maryline
3 allée d'Urfé
42600 MONTBRISON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Observation : Le présent dossier concerne un changement de destination, sans travaux de modification de l'aspect extérieur, il est cependant rappelé que toute modification de l'aspect extérieur devra faire l'objet d'une demande d'autorisation administrative préalable selon le code de l'urbanisme et respecter le règlement du Site Patrimonial Remarquable de MONTBRISON.

Le règlement du SPR/AVAP de MONTBRISON est accessible en mairie ou sur le site internet de la Ville à l'adresse :
https://ville-montbrison.fr/votre-mairie/urbanisme/montbrison-site-patrimonial-remarquable-spr/

VILLE DE MONTBRISON

17 NOV. 2026

DP | 042 | 147 | 26 | 00331 | U4201
Objet | Dep. | Commune | Année | N° du Dossier

Fait à Saint-Etienne

Signé électroniquement par
Jean-Marie RUSSIAS
Le 06/11/2026 à 19:49

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours

à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison